



Recommandation du Conseil sur une
politique globale de l'emploi et
de la main-d'oeuvre

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur une politique globale de l'emploi et de la main-d'oeuvre*, OECD/LEGAL/0138

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 05/03/1976

Abrogé(e) le 12/07/2017

LE CONSEIL,

VU les articles 1, 2, 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 21 mai 1964, sur la politique de main-d'œuvre, instrument de la croissance économique [C(64)48(Final)] ;

VU le Rapport, en date du 11 juin 1975, du Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales sur l'orientation future des activités de l'Organisation dans le domaine des migrations internationales et, en particulier, l'Annexe audit Rapport [C(75)104] ;

VU le Rapport du Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales sur une politique globale de l'emploi et de la main-d'œuvre, en date du 3 mars 1976 (appelé ci-dessous « Le Rapport du Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales ») [MAS/MIN(76)6, Annexe et Corrigendum] ;

Sur la proposition du Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales réuni au niveau des Ministres les 4 et 5 mars 1976 ;

I. FAIT SIENNES les vues exprimées dans le Rapport du Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales.

II. RECOMMANDE aux pays Membres de réexaminer régulièrement, à la lumière du Rapport du Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales, leurs politiques globales de l'emploi et de la main-d'œuvre, afin d'atteindre l'objectif du plein emploi, notamment par :

- a) la poursuite de l'application des principes d'une politique active de main-d'œuvre énoncés dans la Recommandation du Conseil du 21 mai 1964, visée ci-dessus, et leur renforcement par une stratégie globale et constructive visant à développer et à maintenir l'emploi et à améliorer les conditions de la vie active pour tous ceux qui peuvent et souhaitent travailler, en recourant aux instruments appropriés de la politique économique, de la politique d'emploi et de main-d'œuvre, et de la politique sociale ;
- b) une articulation étroite de la politique de l'emploi et de la main-d'œuvre avec la politique économique générale, afin de parvenir aux objectifs du plein emploi et d'une meilleure qualité de la vie active dans le contexte du progrès social et économique ;
- c) une utilisation et une évaluation systématique des mesures sélectives dans le domaine de l'emploi et de la main-d'œuvre selon les besoins, dans le but de réaliser et de maintenir des niveaux élevés d'emploi et un équilibre entre l'offre et la demande de travail, de telle manière qu'elles contribuent aussi efficacement que possible à la lutte contre l'inflation ;
- d) des mesures particulières pour aider les groupes défavorisés à prendre ou à garder un emploi, ou à faciliter leur réembauche, favorisant ainsi une plus grande justice dans la répartition des possibilités d'emploi et des revenus ;
- e) un développement équilibré des mesures de soutien des revenus et des actions positives visant l'utilisation de la main-d'œuvre, en vue de promouvoir une réinsertion professionnelle la plus rapide possible, considérant qu'il est préférable de consacrer des dépenses à des activités qui contribuent à l'expansion de l'emploi ;
- f) la coopération internationale pour faire en sorte que les politiques nationales de l'emploi et de la main-d'œuvre et les mesures de libération des échanges et des mouvements de capitaux s'appuient mutuellement, afin de réduire les coûts sociaux de l'adaptation des travailleurs aux mutations structurelles découlant des transformations du commerce international ;

- g) la mise en œuvre entre les pays Membres concernés des principes directeurs¹ destinés à faciliter l'orientation des politiques de migration au plan national et la concertation au plan international ;
- h) des dispositions visant à organiser dans les administrations nationales la coordination de l'ensemble des politiques touchant l'emploi et la main-d'œuvre, notamment pour que les administrations de l'emploi puissent contribuer à assurer la prise en compte des divers éléments d'une stratégie de l'emploi dans tous les secteurs de la vie sociale et économique ;
- i) la poursuite de la coopération avec les travailleurs, les employeurs et leurs représentants et la participation active de ceux-ci, en tant qu'élément important de l'ensemble de la politique de l'emploi et de la main-d'œuvre.

III. INVITE les pays Membres à faire rapport à l'Organisation avant le 31 mars 1977 sur les mesures prises pour mettre à exécution la présente Recommandation, et par la suite, à des intervalles qui seront fixés par le Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales.

¹ Tels qu'énoncés dans le Rapport du Comité de la main-d'œuvre et des affaires sociales sur l'orientation future des activités de l'Organisation dans le domaine des migrations internationales, visé ci-dessus, les pays Membres concernés étant tous les pays Membres de l'OCDE, sauf le Canada, les Etats-Unis, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).